TRAITE D'APPORT DE TITRES

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

1°) Madame Lauren Marcelle Michelle SELLIER, directrice commerciale, demeurant à DONTRIEN (51490) 9 rue de la Plaine.
Née à REIMS (51100), le 12 juillet 1991.
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la règlementation fiscale.

Ayant conclu avec Monsieur Julien Jean JANVILLE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens le 26 janvier 2021, enregistré à la mairie de REIMS le 23 février 2021.
Contrat non modifié depuis lors.

Agissant en qualité d'apporteur.

2°) La société dénommée L2J, société par actions simplifiée, en cours de formation dont les caractéristiques seront les suivantes : capital de 349 427,25 euros, ayant son siège social à DONTRIEN (51490) 9 rue de la Plaine, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Représentée, par application de l'article 1854 du Code civil, par son seul associé savoir :

Madame Lauren Marcelle Michelle SELLIER, ci-dessus visée.

Agissant aux présentes, par application de l'article 1854 du Code civil, en tant que seule associée de la société dénommée L2J.

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Lauren SELLIER est présente à l'acte.

La société L2J est représentée à l'acte par Madame Lauren SELLIER agissant en qualité de Présidente et seule associée de ladite société.

DECLARATIONS

L'apporteur, déclare :
- que son état civil est celui indiqué en tête du présent acte ;
- qu'il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumis à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;

Le représentant de la société, déclare :
- que le siège social de la société est situé en France,

LS

- que la société n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée,
- qu'aucun des dirigeants sociaux n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social,
- que la société n'est pas en état de cessation des paiements, liquidation de biens, règlement ou redressement judiciaire.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société en cours de formation, bénéficiaire de l'apport qui va constituer son capital social, présentera les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : L2J
- Objet : La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : La prise de participation dans toute société française ou étrangère ; L'achat, la vente, la souscription, la propriété, la gestion et l'administration de toutes parts ou actions cotées ou non cotées en bourse ; Toutes prestations de services au profit de ses sociétés filiales ; La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous objets similaires ou connexes ainsi que toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- Durée : 99 ans
- Siège : 9 rue de la Plaine, DONTRIEN (51490)
- Capital : 349 427,25 euros divisé en 34 942 725 actions de 1 centime d'euro chacune.
- Immatriculation : au RCS de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.
- Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT

Apport à titre onéreux & apport à titre pur et simple de biens incorporels pour le surplus

Madame Lauren SELLIER apporte à la société bénéficiaire un apport évalué à la somme de TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (349 427,25 EUR) consistant en :

- L'apport de 3.150 titres de la société dénommée « ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER », société par actions simplifiée, dont le siège est situé à MOURMELON-LE-PETIT (51400) ZI, 2 rue du Camps, au capital social de 105.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALONS-EN-CHAMPAGNE sous le numéro 804 519 270 évaluée à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (473 854,50 EUR).

- Le passif d'une soulte que Madame Lauren SELLIER doit acquitter auprès de Madame Maurine SELLIER d'une valeur de CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (124 427,25 EUR).

LS

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (473 854,50 EUR) avec un passif à prendre en charge de CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (124 427,25 EUR). Ainsi l'actif net transmis ressort à TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (349 427,25 EUR).

REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de 34 942 725 actions de 1 centime d'euro chacune entièrement libérées, qui seront créées par la société à titre de constitution du capital social. Ces titres qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport s'effectuera sur les charges et conditions de droit commun.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Jusqu'à l'immatriculation de la société dénommée « L2J » au registre du commerce et des sociétés via le guichet unique, date à laquelle la société aura la jouissance de la personne morale, tous les actes et engagements qu'impliquera la gestion des titres apportés seront accomplis et souscrits par Madame Lauren SELLIER.
La reprise de ces actes par la société interviendra, après l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, par la décision des associés.

Origine de propriété

Suivant acte de donation-partage reçu par Maître Jordan MATHIEU, notaire à RETHEL, le 5 avril 2024 publié au service de publicité foncière de MARENNES le 23 avril 2024, volume 2024P, numéro 7239.

DROIT D'APPORT

Conformément aux dispositions des articles 726 et 810 I du Code général des impôts, l'apport à titre pur et simple est enregistré gratuitement tandis que l'apport à titre onéreux est soumis aux droits d'enregistrement au taux de 0,1% soit un montant de 124,43 euros.

DECLARATIONS ET REPRISE DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION SUITE A L'APPORT DES TITRES TRANSMIS - PACTE DUTREIL

Concernant les parts ou actions de la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER qui font l'objet du présent apport à la société L2J les parties entendent maintenir le bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code général des impôts dont l'apporteur a pu bénéficier dans le cadre de la donation-partage ci-après mentionnée.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions relatives au maintien de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

LS

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

Déclarations de l'apporteur

Madame Lauren SELLIER réalise le présent apport à la société L2J de la pleine propriété de 3150 actions de la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, et reçoit en contrepartie la pleine propriété de 34 942 725 actions de la société L2J d'une valeur nominale de 1 centime d'euros chacune.

A ce titre, Madame Lauren SELLIER déclare :
- Avoir reçu les actions de la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER suivant acte de donation partage réalisé le 5 avril 2024 par Maître Jordan MATHIEU notaire à RETHEL,

- Que ces parts ont fait l'objet :
. d'un réputé acquis de l'engagement collectif de conservation pris en application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, ces conditions étant remplies ainsi justifié par une attestation du cabinet d'expertise comptable COHESIO en date du 4 avril 2024 annexée certifiant l'éligibilité de l'activité de la société et l'engagement de conservation réputé acquis.
. d'un engagement individuel de conservation pris par lui-même aux termes de l'acte de donation-partage susmentionné pour une durée de quatre ans à compter de la date de la donation-partage.
. de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue audit article 787 B lors de leur donation,
- que l'ensemble des conditions fixées par l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées jusqu'à ce jour,

Le présent apport étant réalisé dans le cadre de la transmission de l'entreprise familiale ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER par « family buy out », le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions de l'article 787 B, f du Code général des impôts ci-après reproduites :

« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

LS

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.
Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ; »

A ce titre, *Madame Lauren SELLIER* déclare que sont respectées les conditions relatives :
- à l'activité de la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation,
- à la société *L2J, savoir :*
. à la composition de l'actif brut de la société,
. à la détention de trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférent,
. que la direction de ladite société est assurée directement par les personnes soumises aux engagements de conservation individuel,

Il déclare également être parfaitement informé que le maintien de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné au respect des conditions de l'article 787 B, f susvisé jusqu'aux termes de l'engagement individuel de conservation.

Engagement de la société bénéficiaire de l'apport Afin de permettre le maintien de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du Code général des impôts et dont a bénéficié *Madame Lauren SELLIER*- la société *L2J,* par son représentant ès-qualité, prend l'engagement de conserver les actions de la société ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER qui font l'objet du présent apport jusqu'aux termes de l'engagement individuel susvisé, soit jusqu'au *5 avril 2028*.

Les parties sont averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

Aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Jordan MATHIEU, notaire à RETHEL, le 5 avril 2024. Madame Lauren SELLIER a pris un engagement individuel de conservation ci-après littéralement transcrit :

« *Application de l'article 787 B du Code général des impôts*
L'article 787 susvisé, b) 2) dispose que l'engagement est réputé acquis lorsqu'un certain pourcentage des parts ou actions et des droits de vote est détenu depuis au moins deux ans par une personne physique seule, son conjoint, partenaire ou concubin notoire, et qu'au moins l'un d'entre eux exerce depuis plus de deux ans l'une des fonctions de direction limitativement énumérées au 1er de l'article 885 O bis du Code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ou y exerce son activité professionnelle principale s'il s'agit d'une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter dudit Code, société dont l'activité est éligible au bénéfice de ces dispositions. Etant précisé que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.

LS

Ce pourcentage doit porter sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).
En l'espèce ces conditions sont remplies par le ***DONATEUR*** *ainsi justifié par une attestation du cabinet d'expertise comptable COHESIO en date du 4 avril 2024 annexée certifiant l'éligibilité de l'activité de la société et l'engagement de conservation réputé acquis.*

Le ***DONATAIRE*** *demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.*

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- *Conserver les titres à hauteur des pourcentages sus-indiqués.*
- *Les conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit pendant une durée de quatre années.*
- *Exercer (lui-même ou conjointement avec le donateur même si ce dernier n'a plus de titres soumis à engagement de conservation ou conjointement avec un associé signataire) pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :*
    - *s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;*
    - *s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts ;*
    - *étant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.*
- *S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.*
- *Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.*

Le ***DONATAIRE*** *déclare être informé :*

- *Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.*
- *Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.*
- *Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.*

Lesdits titres sont évalués à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112 500,00 EUR).
Soit une assiette taxable de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112 500,00 EUR).

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le ***DONATEUR*** *étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts. »*

LS

Conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, Madame Lauren SELLIER effectue un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage, à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés audit article, composée à plus de 50% de participations dans la société qui sont soumises à ces mêmes engagements.

Il est précisé que le bénéfice de cette dérogation est soumis aux conditions suivantes :

- Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation attachées au dispositif « DUTREIL » (a et c de l'article 787 B du CGI). En outre, la condition du seuil de détention des droits de vote et des droits financiers prévue au b du même article 787 B du CGI doit continuer à être satisfaite à l'issue de l'apport ;
- Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes soumises à ces obligations de conservation.

Ces deux conditions doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au termes de l'engagement individuel de conservation.

La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres qui lui sont apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

Les associés de la société bénéficiaire de l'apport soumis aux obligations de conservation doivent conserver les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

En outre, l'apporteur déclare que les fichiers ainsi transmis ont fait l'objet d'une déclaration de conformité auprès de la CNIL et que ceux-ci ne figurent pas dans une catégorie soumise à une autorisation préalable.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur soussigné déclare pour ce qui le concerne que :

- Les biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les biens apportés sont sa propriété légitime ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces biens.

FISCALITE DES PLUS-VALUES

Dans le cadre du présent apport, il est précisé que :

- La société dénommée « ETABLISSEMENTS FABIEN SELLIER » est une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- La société dénommée « L2J » est une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Que les titres ont été reçus par Madame Lauren SELLIER pour une valeur égale à celle de la valeur des titres reçus en contrepartie de l'apport.

Dès lors, aucune plus-value n'est due par l'apporteur.

LS

PUBLICITE

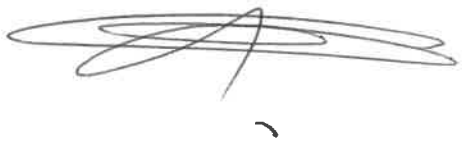
La société bénéficiaire remplira dans les délais légaux les formalités prévues par les articles L 141-21 et L 141-22 du Code de commerce à raison du présent apport.
En outre, l'apporteur devra faire par l'intermédiaire du guichet unique, la modification nécessaire au registre du commerce et des sociétés pour ce qui concerne l'activité présentement apportée.
L'apporteur s'engage à rapporter la mainlevée des inscriptions et oppositions qui se révéleraient par suite de l'accomplissement de ces formalités, et ce dans le mois de la dénonciation qui lui sera faite au domicile ci-après élu.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile, sus-indiqué ;
- La société bénéficiaire, en son siège social, également sus-indiqué.

Fait à Dantigny
Le 23/07/2024



LS